

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 27 février.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication d'un télégramme du président du Sénat portugais.
3. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal et abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. — Renvoi à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées. — N° 67.  
Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1911, relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 68.
4. — Dépôt d'un rapport de M. Eugène Lintilhac, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales. — N° 69.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires, ouverts au titre de l'exercice 1913, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils :  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion générale : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1913, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1913, relative aux baux à loyers :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels ou fabriqués et à la protection des appellations d'origine :  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : MM. Emile Combes, président de la commission ; Castillard, Jénouvrier, rapporteur ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

graphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des vingt-neuf articles et de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Dépôt, par M. Lourties, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme. — N° 70.
  10. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. André Lebert tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
  11. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption successive des vingt-cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
  12. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail :  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion générale : MM. Boivin-Champeaux, Paul Strauss, rapporteur ; Touron et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.  
Vote du passage à la discussion de l'article unique.  
Sur le retrait de l'article unique, proposé par la commission : MM. Paul Strauss, rapporteur, et le président.  
Amendement de M. Touron (texte de la Chambre des députés) : M. Touron.  
Demande de renvoi : MM. Hervey, Paul Strauss, rapporteur, et Milliès-Lacroix. — Renvoi de la suite de la discussion au mardi 4 mars.
  13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Dominique Delahaye.  
Fixation de prochaine séance au mardi 4 mars.
- PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST
- La séance est ouverte à quinze heures.
1. — PROCÈS-VERBAL
- M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 25 février.  
Le procès-verbal est adopté.
2. — COMMUNICATION D'UN TÉLÉGRAMME DU SÉNAT PORTUGAIS
- M. le président. J'ai reçu de Lisbonne le télégramme suivant :  
« Le Sénat de la République portugaise, réuni sous ma présidence, a, dans sa dernière séance, délibéré, à l'unanimité, de protester contre l'attentat qui a visé l'illustre sénateur, président du conseil, Georges Clemenceau, et de saluer chaleureusement le Sénat de la République française, cette salutation s'étendant à toute la terre de France, rempart héroïque du droit et de la liberté.  
« Signé : MACHADO SANTOS, « Vice-amiral. »  
(Applaudissements.)  
La présente dépêche sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.
3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.
- M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal et abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Lintilhac un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CONVERSION DE CRÉDITS PROVISOIRES EN CRÉDITS DÉFINITIFS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi sur lequel le Sénat est appelé à délibérer ne constitue qu'une régularisation.

Il s'agit de convertir en crédits définitifs les crédits provisoires et les crédits additionnels aux crédits provisoires que le Sénat a votés au titre de l'exercice 1913 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Ces dépenses sont si considérables et ont eu un tel effet sur la situation financière et l'état de la dette, qu'il me paraît intéressant d'appeler sur ce point l'attention du Sénat et du Gouvernement.

En effet, ces crédits provisoires et addi-

tionnels ne sont pas inférieurs à 46 milliards. Je n'y ajoute point les crédits du budget ordinaire des services civils, qui dépassent 8 milliards, puisqu'ils sont couverts par les ressources du budget annuel. Mais voilà 46 milliards de dépenses...

**M. Charles Riou.** En dehors des services civils ?

**M. le rapporteur général.** Ce sont des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils à l'occasion de la guerre.

Voilà donc 46 milliards de dépenses pour la couverture desquels on n'a pu recourir qu'à l'emprunt. Aussi, la dette publique, qui était de 127 milliards, au 31 janvier 1918, dépassait-elle 172 milliards, au 31 janvier 1919, en augmentation, par conséquent, de 45 milliards par rapport à la fin de 1918. Dans ces 172 milliards, la dette consolidée entre pour 89 milliards, la dette à terme, pour 22 milliards, la dette flottante, pour 61 milliards. Les augmentations par rapport au 31 janvier 1918 sont de 28 milliards pour la dette consolidée, 3 milliards pour la dette à terme, près de 15 milliards pour la dette flottante.

**M. Jénouvrier.** L'Allemand payera, je pense ?

**M. le rapporteur général.** Vous voyez dans quelle situation se trouve notre trésorerie.

Il importe que le Gouvernement arrête la plupart des dépenses exceptionnelles du temps de guerre. Il est inadmissible de voir que, pour le trimestre futur, on nous demande encore des crédits sensiblement égaux à ceux du premier trimestre de 1918. (Approbation.)

Nous arrivons à la paix. La démobilisation s'effectue, mais il y a une chose qu'on ne démobilise pas, ce sont les dépenses de matériel.

Il faut mettre un frein à certaines dépenses, dont plusieurs sont bien inutiles et d'autres constituent de véritables gaspillages. Par exemple, nous avons constaté que le nombre des rations envoyées aux armées a été plus important après l'armistice que pendant la guerre. (Exclamations ironiques.)

C'est inexplicable, et il m'a paru nécessaire d'appeler sur une pareille situation l'attention du Sénat et du pays tout entier.

**M. Jénouvrier.** Vous avez bien raison.

**M. Albert Peyronnet.** C'est une politique d'aveugle.

**M. Grosdidier.** Demandez des sanctions contre les coupables !

**M. le rapporteur général.** Nous en demanderons quand le jour sera venu.

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918, et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

« Les crédits ouverts aux ministres, au

titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils sont, en conséquence, fixés à la somme de 46 milliards 747,586,424 fr. 06, savoir :

« 1 <sup>o</sup> Dette publique.	1.840.522.915 »
« 2 <sup>o</sup> Services généraux des ministères.	44.817.320.939 06
« 3 <sup>o</sup> Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics...	89.742.570 »
« Total égal....	46.747.586.424 06. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués au ministre de l'armement et des fabrications de guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918, et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

« Les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1918 sont, en conséquence, fixés à la somme de 2,129,596,584 fr. 80. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION FRANCO-BELGE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1918, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre.

**M. Reynald, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-belge du 26 avril 1918 relative à la protection, contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre.

« Une expédition de ladite convention sera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BAUX A LOYERS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le

Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers.

**M. Henry Chéron, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 64 de la loi du 9 mars 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit modifié comme suit : « Projet de loi tendant à compléter l'article 64 de la loi du 9 mars 1918 relative aux baux à loyer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRODUITS NATURELS OU FABRIQUÉS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels ou fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels ou fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture  
« et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Drouets, directeur de l'office national de la propriété industrielle, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels ou fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,  
« CLÉMENTEL. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Emile Combes, président de la commission. Messieurs, je monte à la tribune pour demander l'urgence en faveur du projet de loi en discussion, mais je dois, à ce sujet, exposer en quelques mots au Sénat pourquoi le Gouvernement et votre commission des appellations d'origine ont été amenés à demander la mise à l'ordre du jour du projet de loi qui traite cette question.

C'est le 17 novembre 1913 que le Sénat en a été saisi. Votre commission s'en est occupée très activement et, nonobstant certaines difficultés, certains antagonismes plus apparents que réels, provenant des intérêts en présence, elle a pu, grâce au zèle de son rapporteur, vous faire connaître, dès le 3 juillet 1914, les résultats de ses études dans un rapport qui a été voté à l'unanimité de ses membres et qui vous a été distribué à cette date.

Malheureusement, la guerre éclatait quelques jours après, et, forcément, elle reléguait au second plan cette question à raison de son caractère en partie international. Au premier plan passaient alors nos préoccupations politiques du moment. Il en a été ainsi pendant toute la durée de la guerre, et ce n'est qu'à l'époque où une victoire éclatante a permis aux nations alliées d'envisager avec tranquillité et pour leur commun intérêt les conséquences que comporte cette victoire, que la question a pu être reprise.

Parmi les conséquences dont je parle figurent, en première ligne, les conventions économiques internationales qu'il s'agit d'instituer sur des bases d'une solidité à toute épreuve. Or le projet de loi qui vient à l'ordre du jour de cette séance appartient à cette catégorie, et c'est avec une entière confiance que nous le soumettons à votre approbation. J'emploie à dessein ce dernier terme, parce qu'il est tout à fait à souhaiter

que le projet de loi soit voté d'un commun élan par tous les membres de cette Assemblée, j'oserais dire sans controverse, afin de permettre au Gouvernement de le porter aussitôt devant la Chambre pour pouvoir lui-même se trouver en situation d'en faire ratifier les formules constitutives par la conférence de la paix et de leur imprimer, dans le traité de paix, le caractère de conventions internationales absolument obligatoires.

Messieurs, l'objet essentiel du projet de loi réside dans la protection à accorder aux appellations d'origine et, par conséquent, dans la répression des altérations ou des suppositions de noms sur des produits naturels ou fabriqués.

Aux lois antérieures, qui s'en remettaient à l'administration du droit de déterminer géographiquement les dénominations pour la désignation des produits naturels, le projet de loi substitue, pour les cas à contestation, les décisions judiciaires basées sur des usages locaux, loyaux et constants. Retenez bien ces trois termes : ils justifient pleinement nos conclusions. C'est, en quelque sorte, l'arrêt de justice, appuyé sur des faits publiquement reconnus, qui remplace la volonté administrative, autant vaut dire l'arbitraire administratif (*Très bien !*), toujours susceptible d'être taxé de partialité. Il y a là comme une sorte de progrès moral. En tout cas, et c'est ce qui importe en ce moment le plus, il y a là une base certaine d'information, que le rapport si explicite et si bien documenté de M. Jénouvrier a mis en pleine évidence.

Donc, en vertu du projet de loi, le Gouvernement pourra réclamer, au nom de l'équité et du droit, l'insertion dans le traité de paix de clauses essentielles, protégeant les produits d'origine française sur les marchés étrangers, et, dès lors, réprimant effectivement toutes fausses indications d'origine française. Vous sentez l'importance d'une pareille mesure.

Au surplus, pour ne citer qu'un exemple, aucun de vous n'ignore jusqu'à quel point l'Allemagne, cette nation si âpre au gain et si mal partagée du côté du sens moral (*Sourires approbatifs*), cette nation pour qui la force prime le droit et continuerait de le primer si la société des nations n'y mettait obstacle, jusqu'à quel point, dis-je, cette nation a abusé de l'inexistence de clauses économiques dans la législation internationale pour substituer à certains de nos produits réputés dans l'univers pour des qualités exceptionnelles des produits de sa fabrication, des produits qui n'avaient d'autre qualité que la dénomination d'origine française que le commerce allemand nous volait impudemment. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Hâtez-vous donc, messieurs, de voter le projet de loi et de le voter sans discussion, quelque hésitation que vous eussiez pu avoir par vous-mêmes sur tel ou tel point, en vertu de l'impérieux devoir et de la nécessité pressante qui nous incombent, d'obtenir de la conférence de la paix qu'elle introduise des clauses essentielles pour la protection de nos produits dans les conventions économiques internationales qui feront partie intégrante du traité de paix. (*Vifs applaudissements.*)

M. Castillard. M. le président de la commission vient de demander au Sénat de voter sans discussion le projet qui nous est soumis. Je suis tout disposé, pour ma part, à m'incliner devant ce vœu. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier, rapporteur. Le Sénat me permettra de m'associer à la demande de M. le président de la commission. Nous sommes arrivés à adopter le projet à l'unanimité des voix des membres de la commission, et je fais remarquer au Sénat qu'elle

comprendait des représentants de toutes les régions de la France : son président est représentant de la région de Cognac ; il y avait des représentants du département de la Marne, de l'Aube, de la région girondine. Ils ont été unanimes à accepter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. Ils ont défendu, avec vivacité quelquefois, les intérêts locaux qu'ils représentaient ; mais, au-dessus de ces intérêts locaux, ils ont toujours mis les intérêts du pays. Ainsi, nous sommes arrivés à cette unanimité si désirable.

Le dernier converti a été le Gouvernement. (*Sourires.*) Il ne faut peut-être pas trop s'en étonner. Dans la défense du projet qui venait de la Chambre, il a apporté son amour-propre d'auteur, car c'était le ministre de l'agriculture (service des fraudes) qui avait conçu ce projet que votre commission a profondément remanié. Mais le Gouvernement a trouvé aussi, lui, son chemin de Damas, et, dans une lettre que M. le ministre du commerce adressait au président de la commission, je trouve ces quelques lignes que le Sénat me permettra de placer sous ses yeux, afin de lui donner des signes d'apaisement et de consacrer les déclarations énergiques que faisait tout à l'heure l'honorable M. Combes :

« Je reconnais volontiers que le texte proposé par la commission, très étudié et très complet, consacre en France, comme celui de la Chambre des députés, le principe de la substitution de la définition des appellations d'origine par la voie judiciaire aux délimitations administratives, qui était l'un de ses buts principaux ; qu'il proclame très nettement le droit de propriété des appellations d'origine et sanctionne, dans notre loi intérieure, la disposition de l'article 4 de l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, aux termes duquel les indications de provenance de produits viticoles ne peuvent jamais être considérées comme devenues génériques et tomber dans le domaine public.

« A ce point de vue, donc, son adoption serait susceptible de combler une des lacunes regrettables que je signalais dans notre législation sur les indications d'origine et elle permettrait au Gouvernement de porter utilement son effort sur l'obtention d'une protection efficace de nos appellations d'origine chez nos ennemis et chez nos alliés.

« Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous remercier de l'empressement que vous avez bien voulu mettre à répondre à la demande que je vous ai adressée et de vous faire connaître qu'en l'état il me paraîtrait très désirable que le projet de loi dont il s'agit pût être soumis à très bref délai aux délibérations du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
« CLÉMENTEL. »

Nous nous sommes rendus aux désirs du Gouvernement, et c'est à la suite de cette lettre que le projet de loi qui est à l'ordre du jour vient en délibération devant le Sénat. Je me joins à M. le président de la commission pour demander à la haute Assemblée de vouloir bien le voter sans discussion. (*Vive approbation.*)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter aux déclarations si nettes et si concluantes que vient d'apporter à la tribune M. le président

de la commission. Je tiens à dire seulement que, ministre de l'agriculture en 1913, c'est moi qui ai eu l'honneur de faire voter par la Chambre le texte du projet qui vous a été renvoyé et qui, transformé, est soumis aujourd'hui à vos délibérations. Dès 1913, nous avions accepté la réglementation judiciaire des conflits soulevés par les délimitations administratives. Le projet avait été voté par l'unanimité de la Chambre, les intérêts en lutte avaient consenti à l'apaisement. Aujourd'hui, je demande au Sénat qu'il en soit de même. Je tiens à dire qu'à l'heure où j'écrivais la lettre dont M. le rapporteur a donné lecture, je n'avais pas encore obtenu de nos alliés l'inscription formelle, au programme de la conférence de la paix, de la question des appellations d'origine. C'est aujourd'hui chose faite. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Dans la commission économique, l'un des chapitres du programme est consacré à cette question et l'une des sous-commissions sera appelée à l'examiner.

Dans les discussions qui se sont produites, lorsque j'ai voulu obtenir cette inscription, on m'a dit à plusieurs reprises : « Protégez-vous vous-mêmes ! » L'Angleterre a donné au Portugal la garantie de l'appellation d'origine « Porto », parce que le porto est un vin qu'on ne peut pas, au Portugal, produire ou transformer où l'on veut et comme l'on veut ; il doit être originaire de la région de Porto, il est garanti « Porto », et la législation anglaise, si difficile à cet égard, a accepté les garanties que donne la législation portugaise.

Nous avons d'abord vis-à-vis de l'Allemagne à faire cesser ce trafic qui, par l'effet d'une loi intérieure, permettait aux commerçants allemands, à la condition d'introduire dans le mélange 51 p. 100 de vin d'origine française, de donner licitement le nom de Bordeaux ou Bourgogne à un vin fabriqué avec n'importe quoi à Hambourg. A cet égard, je suis persuadé que nous aurons cause gagnée.

Mais j'espère davantage et que nous obtiendrons, comme le souhaitait M. le président de la commission, l'inscription dans les lois internationales de la reconnaissance expresse de l'appellation de la marque d'origine qui représente bien un patrimoine légitime, acquis grâce au travail ancestral, aux longs efforts des générations passées dont le respect international n'est qu'une application du principe de loyauté qui doit régir, dans l'avenir, les relations internationales, dans le domaine économique aussi bien que dans le domaine politique. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Quelqu'un demandait-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les appellations d'origine non tombées dans le domaine public constituent un droit de propriété pour les habitants et propriétaires des communes ou régions auxquelles elles s'appliquent. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les contestations que peut faire naître leur emploi sont portées devant les tribunaux civils ou correctionnels suivant les distinctions de la présente loi. » — (Adopté.)

### Actions civiles.

« Art. 3. — Toute personne ou tout syndicat et association régulièrement constitués depuis six mois au moins, qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, et s'il s'agit d'un syndicat ou association contre les droits qu'ils ont pour objet de défendre, et en dehors de toute manœuvre frauduleuse, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, pourra saisir le tribunal civil conformément aux règles du code de procédure civile, sauf les exceptions ci-après.

« La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation.

« Elle sera instruite et jugée comme en matière sommaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la commune d'origine du produit dont l'appellation est contestée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans la huitaine de la délivrance de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel l'action est portée une note succincte indiquant ses nom, prénoms, professions et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

« La même obligation est imposée aux demandeurs en garantie au regard des défendeurs cités par eux.

« Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la dernière note prévue aux paragraphes précédents. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pendant les délais ci-dessus, toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêts prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 pourra intervenir pour s'associer à la prétention de l'une des parties et la soutenir.

« Les parties ayant le même intérêt ne pourront constituer qu'un seul avoué. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le jugement qui interviendra décidera à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune si le produit naturel ou fabriqué en litige peut ou non recevoir l'appellation d'origine contestée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le jugement sera toujours rendu en premier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de leur domicile et aussi dans un journal d'annonces légales du domicile de l'intimé ou des intimés, une note succincte indiquant ses ou leurs noms, prénoms, domicile et profession, les nom, prénoms et domicile de l'avoué constitué, ceux de l'intimé ou des intimés et de leur avoué, s'il est constitué, et l'objet de l'appel.

« Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pendant le délai ci-dessus toute personne, tout syndicat et association réunissant les conditions d'intérêt et de durée prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, pourront, quand même ils n'auront pas été partie au jugement de première instance, intervenir devant la cour pour demander la réformation ou la confirmation du jugement.

« Les parties ayant le même intérêt ne

pourront avoir qu'un seul avoué. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'arrêt aura l'effet indiqué à l'article 6 pour le jugement de première instance. » — (Adopté.)

### Actions correctionnelles.

« Art. 12. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexacts sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 100 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura exposé en vente ou mis en circulation des objets naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

### Dispositions spéciales aux appellations d'origines s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie.

« Art. 14. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Tout récoltant devra indiquer dans sa déclaration de récolte l'appellation d'origine qu'il entend donner à son produit. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie, ou plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

« Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

« A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après leur origine ou des usages locaux, loyaux et constants.

« Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>

du présent article et inscrites à cette date.

« En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 2 du présent article et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

« Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

« La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

« Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et cuves indiquera l'appellation d'origine qui aura été indiquée dans la déclaration de récolte. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Tout distillateur récoltant ou non qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 28 ci-dessous, devra, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation, faire, à la mairie de son domicile et à celle du lieu de la distillation, la déclaration de sa prétention. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Pendant le délai d'un an à partir de la distillation et à moins que pendant ce laps de temps une décision judiciaire définitive ne soit intervenue reconnaissant fondée l'appellation d'origine donnée, les eaux-de-vie provenant des régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être enfermées et manipulées dans des locaux séparés sans aucune communication autre que par la voie publique de tous autres locaux.

« Si, pendant ce délai d'un an, l'appellation d'origine donnée est contestée, l'obligation des locaux séparés sera maintenue pour les eaux-de-vie dont l'appellation aura été ainsi contredite jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

« Si pendant le même délai d'un an l'appellation d'origine n'est pas contestée, elle sera définitivement acquise. » — (Adopté.)

#### Dispositions spéciales aux vins mousseux de la Champagne.

« Art. 20. — Les récoltants et fabricants qui voudront donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 16 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication autre que par la voie publique de tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ». — (Adopté.)

« Art. 21. — Pendant le délai d'un an à partir de la déclaration de récolte, et à moins que pendant ce laps de temps une décision judiciaire définitive ne soit intervenue pour reconnaître fondée l'appellation d'origine donnée, les vendanges et vins mousseux originaires de régions non comprises dans le décret de délimitation du 17 décembre 1908 et auxquels on aura appliqué l'appellation « Champagne » devront être emmagasinés manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, sans aucune communication autre

que par la voie publique de tous autres locaux.

« Si pendant ce délai d'un an l'appellation d'origine est contredite, l'obligation des locaux séparés sera maintenue pour les vins dont l'appellation sera ainsi contestée jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

« Si pendant le même délai d'un an l'appellation d'origine n'est pas contestée, elle sera définitivement acquise. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

« 1° Font ou ont fait, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1914, à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « Champagne » et celui de vins sans appellation ;

« 2° N'ont qu'un seul magasin, ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

« Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Par exception aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 20 et 21 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

« Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les vins mousseux fabriqués dans la Champagne ou contenus dans des bouteilles portant le nom d'une commune de cette région et auxquels ne pourra s'appliquer l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « Vin mousseux » en caractères très apparents.

« Les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter les mêmes mots, aussi en caractères très apparents. Les bouteilles contenant ces vins qui subissent l'opération du dégorgement, après un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront être fermées d'un bouchon portant les mêmes mots sur la partie contenue dans le col de la bouteille. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les infractions aux dispositions des articles 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 25 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extraits dans tels journaux qu'il désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

« Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Sont et demeurent abrogés : « 1° L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales.

« 2° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

« 3° La loi du 10 février 1911 ;

« 4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

« Toutefois les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1<sup>er</sup> mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer à titre de présomption légale les dispositions de ces décrets en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit : « Projet de loi ayant pour objet la protection des appellations d'origine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1902 AU BÉNÉFICE DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. André Lebert tendant à la modification des articles 3) et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre.

M. André Lebert, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, le temps de stage exigé des aspirants au notariat qui, pendant deux ans au moins, auront été mobilisés, sera réduit à quatre années entières et non interrompues dont une année au moins en qualité de premier clerc.

« La disposition qui précède est applicable aux aspirants au notariat qui auront été retenus dans les régions envahies ou en territoire ennemi et dont, à ce titre, le stage ne sera pas considéré comme interrompu.

« Le temps de stage ne sera que de trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 43 de la même loi, le délai d'un an prévu au paragraphe 4 sera réduit à six mois pour les aspirants au notariat visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les aspirants au notariat non inscrits et susceptibles de bénéficier de la présente loi devront se faire inscrire dans les six mois de sa promulgation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN REGISTRE DU COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans ce registre :

« 1<sup>o</sup> Sont immatriculés les commerçants français ou étrangers, ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence; les sociétés com-

merciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France;

« 2<sup>o</sup> Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par la présente loi. » — (Adopté.)

*Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en France.*

« Art. 4. — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité, son immatriculation dans le registre du commerce.

« Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

« 1<sup>o</sup> Le nom de famille et les prénoms du commerçant;

« 2<sup>o</sup> Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme;

« 3<sup>o</sup> La date et le lieu de sa naissance;

« 4<sup>o</sup> Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci;

« 5<sup>o</sup> Dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France;

« 6<sup>o</sup> S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce;

« 7<sup>o</sup> Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce;

« 8<sup>o</sup> L'objet du commerce;

« 9<sup>o</sup> Les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger;

« 10<sup>o</sup> L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 11<sup>o</sup> Les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondateurs de pouvoir avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4<sup>o</sup> du présent article;

« 12<sup>o</sup> Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

« Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

« 1<sup>o</sup> Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

« 2<sup>o</sup> Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant;

« 3<sup>o</sup> L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil;

« 4<sup>o</sup> Le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste;

« 5<sup>o</sup> Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant;

« 6<sup>o</sup> Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée;

« 7<sup>o</sup> Les jugements ou arrêts déclaratifs

de faillite ou de liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation;

« 8<sup>o</sup> La cession du fonds de commerce.

« Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du présent article; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce, ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4<sup>o</sup> du présent article 5. » — (Adopté.)

#### *Des sociétés de commerce françaises.*

« Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes.

« L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société, soit par les gérants, soit par les administrateurs.

« Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrite par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

« La déclaration mentionne :

« 1<sup>o</sup> Les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4<sup>o</sup> de l'article 4;

« 2<sup>o</sup> La raison sociale ou la dénomination de la société;

« 3<sup>o</sup> L'objet de la société;

« 4<sup>o</sup> Les lieux où la société a des succursales ou agences, soit en France, soit en pays étranger;

« 5<sup>o</sup> Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4<sup>o</sup> de l'article 4;

« 6<sup>o</sup> Le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires;

« 7<sup>o</sup> L'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir;

« 8<sup>o</sup> La nature de la société;

« 9<sup>o</sup> Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

« 1<sup>o</sup> Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

« 2<sup>o</sup> Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4<sup>o</sup> de l'article 4;

« 3<sup>o</sup> Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société.

« L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite;

« 4° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;

« 5° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5. » — (Adopté.)

*Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France.*

« Art. 8. — Tout commerçant français ou étranger ayant un établissement principal en pays étranger et une succursale ou agence en France, doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4 avec l'indication du lieu du principal établissement.

« Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en France ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français. » — (Adopté.)

*Des sociétés de commerce étrangères ayant une succursale ou une agence en France.*

« Art. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

« Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

« Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises, doivent être inscrites sur le registre.

« En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce. » — (Adopté.)

*Du registre central du commerce.*

« Art. 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'office est chargé de tenir ce registre.

« Les mentions à y porter sont transmises à l'office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci.

« Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme, avec indication de la date et du lieu de sa naissance, dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé. » — (Adopté.)

*Dispositions générales.*

« Art. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succur-

sales ou agences. Mais il suffit que, dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en France soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

« Les commerçants et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en France ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont rendus. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéas. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi.

« Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder, sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le directeur de l'office national de la propriété industrielle une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le directeur de l'office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

« La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

« 1° Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée pour défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 ;

« 2° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;

« 3° Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

« L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

« Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture en France d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

« Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose la présente loi seront soumis à des poursuites disciplinaires. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes.

« Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois antérieures relatives à la publicité de faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi.

« L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder 1 fr. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies. » — (Adopté.)

*Disposition transitoire.*

« Art. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en France antérieurement à la promulgation de la présente loi. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,  
« COLLIARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 février 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,  
« COLLIARD. »

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Boivin-Champeaux dans la discussion générale.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, tout

ce qui tend à prévenir les si redoutables conflits du travail et du capital mérite de retenir notre plus sérieuse attention, et en ce qui me concerne, pour atteindre un résultat si désirable, je suis prêt à accepter tout ce qui est juste et me paraîtra vraiment efficace. Mais je suis très ferme dans cette idée que la contrainte n'a jamais été un moyen de pacifier les esprits et je reste persuadé que le projet de loi actuellement en discussion est de nature à compromettre l'avenir même de l'institution qu'il veut favoriser. C'est pourquoi je suis en désaccord avec la commission.

Notre éminent rapporteur, dans un travail extrêmement intéressant et fait avec la compétence que nous lui connaissons tous, s'est efforcé — et c'est tout à fait naturel — d'atténuer la gravité de la solution qu'il nous propose de consacrer. On nous parle d'un consentement donné par les représentants autorisés des employeurs et des employés qui créerait une situation nouvelle et ferait en quelque sorte disparaître toute difficulté ; on nous dit aussi qu'il s'agirait purement et simplement d'étendre des principes déjà déposés dans une loi récente et votée à l'unanimité par le Sénat : nous verrons ce que valent ces considérations, et j'espère qu'il me sera facile tout à l'heure de vous démontrer, d'une part, que l'accord dont on excipe n'est pas de ceux qui puissent peser bien sérieusement sur vos délibérations et que, d'autre part, la question est entièrement nouvelle et l'une des plus graves que puisse soulever la législation ouvrière. Mais, avant tout, il importe de bien préciser le sens et la portée du projet.

Le point de départ, c'est le fait d'une « convention collective — je lis le texte — intervenue entre syndicats patronaux et ouvriers qualifiés pour représenter les intérêts généraux d'une profession dans une région déterminée ».

Ceci est déjà très obscur. Qu'est-ce qu'un syndicat qualifié pour représenter les intérêts généraux d'une profession dans une région déterminée ? A quels signes de droit ou de fait sera-t-il reconnaissable ? Dans la pensée de la commission et de son rapporteur, y a-t-il des conditions d'importance ou de nombre ? Ou bien, au contraire tout syndicat est-il qualifié par cela seul qu'il appartient à la profession déterminée ? Le texte n'en dit rien : si bien qu'il est très possible, qu'il est même absolument certain, que la convention collective ne sera consentie que par une infime minorité, par rapport à l'ensemble de la population ouvrière.

J'ai dans mon dossier, monsieur le ministre du travail, une statistique que vous connaissez mieux que moi. Dans l'industrie proprement dite, je laisse de côté l'agriculture et les petits ateliers qui sont cependant très nombreux, dans les établissements soumis à l'inspection générale du travail, la proportion des syndiqués par rapport aux non syndiqués est, en France, de 20 p. 100. Vous savez, d'autre part, comment sont votées les conventions collectives ; il s'agit de terminer une grève : le bureau du syndicat délibère avec les ouvriers qui sont là, peut-être n'y a-t-il pas la moitié des syndiqués.

Or voici ce qu'on nous demande de dire : on nous demande de dire qu'à la demande des syndicats contractants, le préfet — vous entendez bien, le préfet — sans d'ailleurs avoir à consulter personne, comme s'il s'agissait du curage d'une rivière ou de la tenue d'un marché, pourra décider que cette convention collective sera étendue à toute la région — et cela peut être tout le département — et qu'ainsi dans toutes ses dispositions, sauf celles qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle sera obligatoire pour tous les patrons, pour

tous les salariés non syndiqués de la région — et ils peuvent être des milliers — alors que la convention n'a été votée que par 200 ou 300 personnes, c'est-à-dire précisément pour ceux-là mêmes qui, trouvant matériellement plus avantageux ou plus conforme à leurs sentiments de conserver leur liberté, n'ont pas voulu se syndiquer.

Et ceci, pour le coup, est très clair. Vous savez quel est l'objet des conventions collectives. C'est, d'une façon générale, la détermination à l'avance des conditions du travail dans les rapports des patrons et des ouvriers. Le plus souvent, il s'agit du taux des salaires ou de la durée de la journée de travail ; mais les clauses peuvent varier à l'infini et il peut y en avoir bien d'autres. Beaucoup de conventions collectives organisent ce qu'on appelle le délégué d'atelier ; d'autres fixent la durée de l'apprentissage et même limitent le nombre des apprentis ; d'autres encore attribuent aux ouvriers, comme prolongement du salaire, certains avantages pécuniaires comme des indemnités de vie chère ou encore des versements à une caisse de retraites. Tout cela est parfaitement valable. Tout cela, par l'arrêté préfectoral, sous peine de dommages intérêts ou des pénalités inscrites dans la convention collective, deviendra obligatoire pour tous les non-syndiqués.

Je note en passant — et j'appelle votre attention sur ce point — les conséquences extrêmement graves auxquelles peut aboutir un système dont le moindre inconvénient est de ne tenir aucun compte des conditions individuelles du travail qui, dans une même profession, dans une même région, sont nécessairement variables, aussi bien du côté des ouvriers, que du côté des patrons.

Supposez une convention collective qui fixe le salaire à l'heure égal pour tous, en excluant absolument, il y en a beaucoup de ce genre, le travail aux pièces. C'est très bien pour l'ouvrier médiocre, mais c'est désastreux pour l'ouvrier d'élite, ainsi privé du bénéfice de son intelligence, de son activité et de son énergie.

Du côté des patrons : un taux de salaires, une durée de journée de travail peut être accepté par de grandes maisons, munies d'un outillage perfectionné, pourvues abondamment de capitaux, et qui sera mortel pour des maisons placées dans une situation moins bonne.

Et l'on peut imaginer très bien des patrons faisant avec leurs ouvriers des accords très coûteux, mais qui, étendus par l'arrêté préfectoral, les débarrasseront de certains concurrents.

Mais je reviens au projet de loi. Tout de même et quelque mérite que ce système ait aux yeux de la commission, elle suppose bien qu'il pourra soulever quelques protestations : alors le texte organise un recours et une juridiction.

La juridiction est tout à fait originale : c'est la commission chargée par la loi du 10 juillet 1915 de statuer sur l'établissement des salaires minima des ouvrières à domicile, dans l'industrie du vêtement. J'imagine bien que cette commission doit être composée de façon à être tout à fait compétente, dans la sphère de ses attributions qui sont, comme vous le voyez, très modestes et très étroites. Mais je me demande quelle pourra bien être sa compétence quand il s'agira, non plus de fixer des salaires d'ouvrières à domicile, dans l'industrie du vêtement, mais de trancher des questions concernant l'organisation du travail dans les industries les plus diverses et les plus étrangères aux connaissances de ses membres.

J'ajoute, et c'est une observation que je fais à M. Strauss, qu'on n'aperçoit pas très bien quel sera l'objet de ce recours, s'il devra tendre à l'annulation totale de l'ar-

rété, ou bien au contraire s'il s'agit de recours individuels au moyen desquels tel ou tel patron ou ouvrier pourrait obtenir d'être en quelque sorte délivré de l'embrigadement dont il est menacé.

Quoi qu'il en soit, sur le sens et la portée du projet, il ne peut pas y avoir le moindre doute : c'est la convention collective obligatoire, par un arrêté préfectoral.

Cette idée, messieurs, il faut bien que vous le sachiez, ne vient pas de la Chambre des députés.

Ce qu'avait voté la Chambre des députés, le projet dont vous êtes saisis — je vois ici M. Chéron, il pourra vous le dire avec plus d'autorité que moi, il en était aussi des signataires — c'était un projet....

M. Henry Chéron. J'avais, en effet, déposé le projet, étant ministre du travail. Il fut rapporté devant la Chambre par l'honorable M. Groussier. Mais le texte était tout différent de celui qui nous est soumis aujourd'hui.

M. Boivin-Champeaux. C'était un projet qui, constatant le développement des conventions collectives et les graves inconvénients qu'il y avait à ce qu'elles ne soient pas légalement réglementées, avait opéré cette réglementation. C'est un véritable code de la convention collective en trente-cinq ou quarante articles, et qui devait être inséré dans le code du travail.

Dans son rapport, l'honorable M. Strauss a très peu parlé de ce projet. Je le regrette pour ma part ; il était conçu dans un esprit tout à fait libéral et, avec quelques retouches, je serais, en ce qui me concerne, tout prêt à le voter. Mais, bien entendu, il n'y est pas question de la convention collective obligatoire. Voici l'article 31 p :

« Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, qui n'est pas partie à la convention collective du travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes. »

C'est la convention collective ouverte à tous les intéressés par la voie de l'adhésion volontaire, c'est-à-dire par la porte de la liberté. Il y a plus. Voici l'article 31 m :

« Tout groupement d'employés ou d'employeurs partie à une convention collective du travail... » — partie, vous entendez bien — « ...conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée, peut à toute époque se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties. »

Ceci, c'est le contraire de la convention collective obligatoire. C'est le droit, même pour les parties contractantes, de se retirer à tout instant de la convention collective.

L'origine du projet qui vous est soumis est dans un amendement présenté — M. Strauss nous l'a indiqué — par M. Luquet, conseiller prud'homme ouvrier, au cours de l'année 1918, devant la commission mixte de la Seine, chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail, et qui, à titre officieux, fut invitée par son président à émettre son avis sur le projet de loi soumis à l'examen du Sénat. Et comme cet amendement a, paraît-il, recueilli l'adhésion unanime de cette commission qui est mixte, on nous dit qu'il n'y a plus de difficulté, que tout le monde est d'accord. C'est ce qu'on appelle la situation nouvelle, parce qu'on est bien obligé de reconnaître que jusqu'ici la grande majorité des employeurs et des employés était formellement défavorable à l'obligation.

Je respecte beaucoup la commission mixte de la Seine, qui doit comprendre des personnages très éminents, puisqu'elle est présidée par notre rapporteur, M. Strauss, mais

je suis obligé de constater que c'est une commission locale, départementale...

M. Touron. Et temporaire.

M. Boivin-Champeaux. ... composée d'éléments essentiellement parisiens, exclusivement chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail et qui n'avait absolument aucune qualité, officielle au moins, pour donner l'avis qu'elle a donné. Il me paraît donc tout à fait excessif de considérer cet avis comme impliquant l'adhésion de tous les employeurs et employés de France. J'imagine que le Sénat attachera peut-être plus d'importance à ce fait que la Chambre qui, elle, a qualité pour parler au nom de tout le monde, s'est, dans le projet dont vous êtes saisis, formellement prononcée contre l'obligation. (*Très bien ! très bien !*)

Mais alors — et c'est la seconde considération — on nous dit : « Dans le texte il n'y a rien qui puisse vous inquiéter, il n'y a rien de nouveau. C'est purement et simplement l'extension à toutes les industries d'une procédure déjà inscrite dans la loi que nous avons votée à l'unanimité le 11 juin 1917. »

Je ne sais pas si c'est cet argument qui a entraîné l'adhésion unanime de la commission mixte de la Seine ; mais, très sincèrement, il me semble tout à fait mauvais.

La loi de 1917, pour les femmes, dans l'industrie du vêtement, a posé le principe du repos dans l'après-midi du samedi, de sorte que, dans cette sphère très étroite et très modeste, la réglementation du travail émane de la loi.

Puis la loi de 1917, comme cela se fait toujours pour les détails d'application, déclare qu'il y aura lieu à des règlements d'administration publique, c'est-à-dire à des décrets élaborés en conseil d'Etat, si bien que, même pour les détails, c'est le conseil d'Etat qui statue.

Enfin, la loi de 1917 porte que si, dans la région, il y a des accords intervenus entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, les règlements d'administration publique devront s'y référer, mais étant bien entendu qu'il n'y aura aucune obligation pour le conseil d'Etat d'enregistrer ces accords et qu'il s'agit là de documents à consulter qui devront être suivis dans la mesure du possible. Les travaux préparatoires sont formels en ce sens.

Comment peut-on faire le moindre rapprochement entre cette loi et un système où l'autorité compétente est un préfet, c'est-à-dire une autorité essentiellement politique, mal placée pour résister à certaines pressions et, en toute hypothèse, dénuée de toute compétence en matière économique, et à laquelle on vous demande de donner ce droit formidable d'imposer à tous les non-syndiqués d'une région, c'est-à-dire peut-être à des milliers d'individus, n'importe quelle convention collective comportant n'importe quelle réglementation du travail. Et cela, dans toutes les professions et dans toutes les industries.

De cela, je dis qu'il n'y a, dans notre législation, aucun précédent, même le plus lointain. Je demande au Sénat de ne pas s'engager dans cette voie (*Très bien ! très bien !*) et vous me permettez de vous montrer d'un mot où cela peut vous mener.

Depuis dix ou quinze ans, on a beaucoup écrit sur la convention collective ; c'est un sujet qui est à l'ordre du jour. On a écrit des volumes et les controverses — je l'indiquerai plus spécialement tout à l'heure — foisonnent. Cependant, sur la question capitale de savoir dans quelle mesure les syndiqués, ceux-là mêmes qui font partie des syndicats contractants, sont tenus de la convention collective, la cour de cassation a rendu un arrêt très connu, que cite

l'honorable M. Strauss, et qui a posé la règle suivante : la convention collective, à la condition, bien entendu, d'être passée par les représentants autorisés du syndicat et régulièrement mandatés, oblige tous les syndiqués, même ceux de la minorité, même ceux qui, dans les délibérations préalables, n'étaient pas d'avis de passer la convention et elle les oblige aussi longtemps qu'ils restent dans le syndicat ; mais en vertu de l'article 7 de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, qui est une disposition d'ordre public à laquelle il ne peut pas être dérogé, tout syndiqué, à toute époque, peut se retirer du syndicat, et, en le faisant, il se retire de la convention collective, il en est dégagé exactement comme s'il n'avait jamais fait partie du syndicat.

C'est ce droit qui est inscrit dans l'article 31 du projet de la Chambre que je vous ai lu et que vous-mêmes, sur mes observations, vous avez proclamé au mois de juin 1917, lors de la discussion sur la capacité des syndicats professionnels, — c'est un incident dont M. Chéron n'a pas perdu le souvenir — en retranchant du projet un membre de phrase qui paraissait y porter atteinte.

Alors, comment pourriez-vous bien accepter le système que l'on vous propose ?

Prenez bien garde, messieurs, et c'est là ce qui explique la jurisprudence de la cour de cassation, ce qui est en jeu ici, ce n'est pas seulement le patrimoine, c'est la liberté du travail, c'est la personnalité de l'individu, c'est la personnalité humaine.

Qu'une loi réglemente, sous certains aspects, le contrat du travail dans un intérêt social, c'est entendu, l'individu doit s'incliner ; mais qu'un homme, quand il s'agit de disposer de lui-même, de son activité, de son travail, de ses facultés physiques et intellectuelles de la façon dont il entend assurer son existence et celle de sa famille, soit lié par une convention à laquelle il n'a pas librement adhéré parce qu'il a plu à un préfet de le décider, cela n'est pas possible ! (*Très bien ! très bien ! applaudissements.*)

Or, sous couleur d'une disposition de procédure qui n'aurait aucune importance, c'est là ce que l'on vous demande.

Pour les non-syndiqués, c'est l'obligation de se soumettre, sous peine de dommages-intérêts, aux dispositions d'une convention à laquelle ils sont restés totalement étrangers, qui peut être ruineuse pour eux, sans qu'ils aient aucun moyen de se dégager. C'est à perpétuité qu'ils sont tenus par une volonté qui n'est pas la leur.

Pour les syndiqués, ils font partie d'un syndicat et ils peuvent s'en retirer. Mais le résultat est le même, puisque la convention collective saisit de force tous les ouvriers syndiqués et non-syndiqués.

On a beaucoup parlé de la fidélité syndicale et du loyalisme corporatif. Je comprends très bien que l'on tienne ce langage à ceux qui ont voulu entrer dans le syndicat ou dans la corporation, mais c'est une considération que vous n'avez pas le droit d'opposer à ceux qui ont voulu conserver leur liberté, ou bien alors, ce n'est pas seulement la convention collective obligatoire, c'est le syndicat obligatoire. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliard. C'est bien là qu'on en veut arriver.

M. Boivin-Champeaux. Nous retombons en plein dans l'ancien régime, alors que tout individu était obligé de faire partie d'une corporation.

M. Touron. L'inventeur du système emploie toujours le mot « corporation ».

M. Boivin-Champeaux. Laissant alors de côté les principes, voici la question que je pose à la commission et au Sénat. Croyez-vous qu'ainsi, vous allez acclimater la cou-

vention collective et lui faire rendre des effets plus utiles ?

Je ne suis pas du tout hostile aux conventions collectives; elles ont rendu de très grands services et peuvent encore en rendre, mais à la condition d'être librement pratiquées. Elles n'ont de valeur sociale, elles ne peuvent avoir d'efficacité sociale que si elles sont le résultat d'un accord librement consenti entre les ouvriers et les patrons, que si elles sont le témoignage d'une véritable conciliation entre les ouvriers et les patrons. (*Très bien! très bien!*)

Volontaires, mon cher rapporteur, vous le savez aussi bien que moi, les conventions collectives sont déjà d'une exécution très difficile. Que sera-ce quand vous les aurez rendues obligatoires, en mêlant dans la convention collective des éléments nécessairement disparates, animés d'un esprit différent parce que les uns l'auront acceptée et que les autres la subiront de force? Vous introduisez des germes de discorde, vous multipliez les causes de conflits et vous risquez de compromettre l'avenir. (*Très bien!*)

M. Strauss a fait, dans son rapport, une citation extrêmement intéressante; il a cité la déclaration faite par M. Fagnot, qui est un grand partisan des conventions collectives à l'association nationale française pour la protection légale du travail.

M. Touron. C'est un fonctionnaire du ministère du travail.

M. Boivin-Champeaux. Ses déclarations sont d'autant plus intéressantes. Voici ce qu'il a dit :

« La loi est utile, mais elle ne pourra donner de résultats que dans la mesure où employeurs et employés reconnaîtront librement les avantages de la convention collective et voudront la pratiquer. »

Je ne dis pas autre chose.

Une dernière observation. En dehors de la question de fond, il y a la question de méthode. Il y a la question d'opportunité.

La convention collective est une création tout à fait récente; M. Strauss l'a très bien indiqué dans son rapport. Elle est née de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, et c'est une création extrêmement complexe au point de vue juridique. La cour de cassation a décidé qu'elle était valable et légalement opposable à toute personne qui, expressément ou tacitement, y adhère. Mais, sur le reste, tout est controversé. Peut-elle être verbale, ou bien faut-il un écrit? Quelle en est la nature juridique et, par suite, quels en sont les effets? Est-ce l'exécution d'un mandat ou une stipulation pour autrui, ou est-ce un de ces contrats qu'on appelle « innomés », parce qu'ils ne rentrent dans aucune des définitions du code civil? Surtout quelle en est la sanction? Et c'est le point capital.

Le but de la convention collective est d'imposer aux patrons et aux ouvriers, dans leur contrat individuel, les conditions fixées à l'avance dans la convention collective. C'est la conformité entre la convention collective et le contrat individuel. En cas d'infraction, quelle sera la sanction? Est-ce la nullité du contrat? est-ce une action en dommages intérêts?

Cette action qui peut l'exercer? Appartient-elle au syndicat? S'agit-il de recours individuels qui pourraient être exercés par chacun des syndiqués? Si je voulais énumérer toutes les difficultés qui surgissent, je n'en finirais pas sur toutes ces questions. Les auteurs se disputent, les tribunaux sont en désaccord, c'est la tour de Babel.

Or il va de soi qu'avant de rendre une institution obligatoire, surtout une institution qui peut avoir des répercussions sociales aussi graves, il faut la construire,

l'organiser et la fixer. C'est ce qu'avait fait la Chambre avec beaucoup de bons sens.

Agir autrement, c'est, permettez-moi cette expression, mettre la charrue avant les bœufs. On n'a jamais eu l'idée d'obliger les gens à habiter une maison dont les fondations sortent à peine de terre. (*Marques d'approbation.*)

J'ajoute, dans le même ordre d'idées, que le fonctionnement de la convention collective se lie de la façon la plus étroite au statut des syndicats, à leur capacité civile et à leur responsabilité effective. Si l'exécution de l'engagement collectif ne peut être poursuivie que contre les patrons, si ceux-ci n'ont pas eux aussi le moyen de faire respecter la convention par les ouvriers, l'égalité est rompue. Une convention qui n'est exécutoire que contre l'une des parties n'est plus une convention. (*Très bien!*)

Nous avons bien voté, au mois de juin 1917, sur le rapport de M. Chéron, une loi qui avait précisément pour objet d'étendre la capacité des syndicats et de créer ainsi leur responsabilité. Très rapidement, dans une matinée, la Chambre, il y a quelques jours, a bien voté cette loi, mais avec des modifications tellement profondes, que le projet du Sénat est complètement dénaturé. Je laisse de côté les syndicats de fonctionnaires, auxquels le droit de se syndiquer est formellement reconnu. On a même parlé de conventions collectives, dont l'Etat devrait bien donner l'exemple. Je serais curieux de voir la chose. (*Sourires.*)

Je ne veux parler que de ce qui intéresse directement cette discussion; la Chambre a bien accepté l'extension de la capacité. « Ce sont des droits, a-t-on dit, ils sont toujours bons à prendre »; seulement, elle a ajouté une disposition qui, le plus facilement du monde, permet à tout syndicat de rendre son patrimoine insaisissable jusqu'au dernier centime : c'est un jeu d'écritures. L'honorable rapporteur, M. Lauche, dont la parole a une autorité particulière, car il est lui-même un syndiqué, n'a pas dissimulé que cette addition avait pour objet d'empêcher que les syndicats pussent être poursuivis. Avec une loyauté qui lui fait honneur, il l'a publiquement déclaré à la tribune, si bien qu'encore tout est en suspens.

En somme, à ce double point de vue et quel que puisse être votre avis sur le fond, le moment ne semble pas venu de légiférer sur l'obligation de la convention collective. Je demande le renvoi à la commission. (*Très bien! très bien!*)

Si, dans quelque temps, la commission veut bien nous apporter un projet — celui de la Chambre ou un autre — réglementant d'une façon libérale la convention collective, nous serons très heureux de collaborer avec elle.

La convention collective n'est pas un remède à tous les malentendus; elle a souvent trompé les espérances qu'on avait fondées sur elle. Cependant elle peut, dans certains cas, prévenir des conflits et en empêcher le retour. A une époque où tant de maux sont à réparer, qui ne peuvent l'être que par l'union et par la concorde, cela suffit pour que nous ayons le plus grand désir de travailler à son développement, convaincus, d'ailleurs, qu'il ne peut être obtenu que par la liberté, et que l'obligation est un mauvais cadeau que vous ferez à la fois aux patrons et aux ouvriers. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue M. Boivin-Champeaux, avec beaucoup de force, avec beaucoup de courtoisie, a critiqué la proposition. Il ne l'a pas ménagée, et il a terminé ses

observations en demandant le renvoi à la commission.

Son principal motif est tiré de notre manque de déférence envers un projet de loi voté par la Chambre. Tel n'a pas été notre sentiment. Nous avons le plus grand respect pour les décisions de la Chambre et nous savons tous que le projet dû aux initiatives successives de MM. Gaston Doumergue et Viviani contient des dispositions excellentes. Il tend à codifier la jurisprudence. Mon collègue et ami M. Chéron a mis sa signature au bas du projet de loi qui nous a été transmis.

M. Henry Chéron. Et je ne le regrette pas.

M. le rapporteur. Je ne vous l'ai jamais reproché, mon cher collègue.

M. Boivin-Champeaux me rendra cette justice que, dans mon rapport, j'ai étalé le dossier tout entier de la commission. Mais celle-ci, tout en tenant pour considérable le patronage qui a été donné au texte qu'elle présente par la commission mixte du travail de la Seine, ne s'abrite pas derrière cette dernière. Elle prend directement ses responsabilités, d'accord avec le Gouvernement.

Le rapport si documenté de M. Arthur Groussier, qui fait autorité en la matière, repose sur l'application jurisprudentielle de la convention collective du travail, et toutes les critiques acérées que l'honorable M. Boivin-Champeaux, avec son expérience de juriste, a dirigées contre la convention collective du travail, il pourrait les adresser en même temps, avec autant de vigueur et de justice, au contrat individuel du travail. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Jénouvrier. Le contrat oblige ceux qui y prennent part (art. 1134 du code civil).

M. le rapporteur. En réalité, qu'il s'agisse du contrat individuel ou de la convention collective du travail, la jurisprudence joue un grand rôle. Je reconnais, du reste, qu'il faudra, à un moment donné, que nous la stabilisions, que nous la consacrons par un texte légal qui se rapprochera beaucoup du projet voté par la Chambre, dont nous ne sommes pas, d'ailleurs, dessaisis. Mais, ce qui importe le plus, c'est de donner dès maintenant à la convention collective de travail toute son efficacité. Il faut voir très clairement et très résolument le problème social tel qu'il se présente devant nous.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés, tel qu'il était conçu dans le projet de loi Gaston Doumergue, dans le projet de loi Viviani, et tel qu'il nous a été transmis, laisse les cosignataires, les contractants libres de s'échapper, de se soustraire aux obligations de la convention collective. En outre, elle a des effets limités. Au cours de l'expérience qui vient d'être faite en ces dernières années, surtout pendant la guerre, ce qui a le plus frappé les industriels, comme les travailleurs, c'est l'inégalité des traitements, la différence des régimes qui peut résulter d'une convention collective du travail, qui ne s'applique en droit qu'aux syndiqués patrons et ouvriers et qui n'oblige pas les non-syndiqués.

Vous considérez comme un atteinte grave et irréparable à la liberté du travail et à la liberté individuelle le fait qu'avec toutes les précautions que nous prévoyons et qui pourront encore être renforcées, si vous ne les jugez pas suffisantes, la convention collective puisse être étendue, à la demande des syndicats contractants, à l'ensemble des patrons et des ouvriers de la profession. Nous considérons, au contraire, que c'est de cette façon que nous rendons la convention collective efficace, bienfaisante et féconde.

Je crois qu'il convient de se placer en

face des réalités et des difficultés qui agitent le monde du travail. Ce qui s'est produit le plus souvent dans le passé — et c'est à quoi a fait allusion l'honorable M. Boivin-Champeaux — c'est la convention collective qui met fin à une grève, c'est la convention collective qui n'a été obtenue qu'au prix de conflits ruineux, désastreux, meurtriers pour l'industrie, pour le commerce et pour les intérêts familiaux. Ce que nous voulons, au contraire, c'est instaurer un régime préventif, contractuel, des rapports du capital et du travail. Ces rapports contractuels, puisque c'est le fond même du débat, nous ne voulons pas qu'ils soient limités aux membres des groupements professionnels patronaux et ouvriers.

Lorsque des patrons et des ouvriers, qualifiés pour représenter leur profession, se syndiquent, parce que c'est leur devoir corporatif — je n'hésite pas à employer ce vieux mot qui éveille de si désagréables souvenirs antérieurs à la révolution française — ils obéissent à un instinct profond et à un devoir supérieur, et les accords que passent ces syndicats ont une valeur particulière.

De quoi avons-nous besoin ? De paix sociale. De quoi l'industrie et le commerce ont-ils surtout besoin ? De stabilité, de sécurité pour le lendemain.

Notre éducation, nos habitudes d'esprit répugnent à un système dans lequel la convention collective, au lieu d'être l'exception, devient la règle, au lieu d'être consécutive à la grève, la prévient, l'évite, l'épargne, par conséquent, des désordres, des conflits, des discordes et devient ainsi un pacificateur social dans toute la force du terme.

**M. Hervey.** Quelle différence restera-t-il alors avec les anciennes corporations qu'on a abolies ?

**M. le rapporteur.** En ce moment, mon cher collègue, je vous demande la permission de poursuivre ma discussion. Je vous répondrai, n'ayant pas pour habitude d'élever les difficultés.

**M. Hervey.** C'est que je ne comprends pas, voilà tout.

**M. le rapporteur.** J'aurai l'occasion de vous répondre. Je ne veux pas le faire en ce moment, car la réponse ne serait digne ni de vous, ni du Sénat.

Nous sommes amenés par la force des choses, par les intérêts généraux, par les intérêts de la nation à stabiliser, à étendre la convention collective du travail.

La loi de 1917, dont on a parlé légèrement — et ce n'est pas M. Henry Chéron qui me contredira sur ce point — a été sans doute une improvisation. Elle est résultée de circonstances fortuites, mais elle était dans l'air ; ce n'est pas un motif parce que M. de Mun, avec lequel je n'étais pas en communauté d'idées politiques et philosophiques, a été l'un des promoteurs de la réforme pour que je ne la considère pas comme excellente à tous les points de vue. Le repos du samedi après-midi a été institué dans des conditions dont nous nous sommes inspirés pour la présentation de cette proposition de loi. Nous demandons que les accords patronaux et ouvriers, lorsque les deux parties se seront entendus, qu'ils auront le désir ardent et la volonté inébranlable d'établir un statut régulier, stable, pour ainsi dire définitif, pour l'accord des intérêts des uns et des autres, aient force de loi, sauf les recours que nous avons prévus et pour lesquels je serais tout disposé à donner à l'honorable M. Boivin-Champeaux, s'il avait des scrupules de légiste, toutes les satisfactions qu'il pourrait désirer. Mais le fond du débat,

ce qui le domine, c'est qu'un droit social nouveau s'est levé.

Que vous le vouliez ou non, ce n'est plus le régime de l'autocratie dans les rapports du capital et du travail. Le régime contractuel, tel que nous le désirons, tel que nous le souhaitons, mettra fin à la grève, préviendra les conflits, donnera à l'employeur, au capitaliste, la sécurité, non seulement du lendemain, mais de longues années, pour l'emploi de ses capitaux et de son activité.

C'est sur ce point que nous appelons l'attention la plus bienveillante du Sénat.

Sans doute, nous savons que nous entrons dans une voie nouvelle, nous ne le méconnaissons pas, mais je fais bon marché des objections qui me sont faites. Il faut en prendre son parti hardiment, résolument : le travail n'est pas une marchandise, comme l'a dit M. le président Wilson, et il ne faut pas qu'il y ait, entre les industriels et les commerçants d'une même région ou d'une même profession, rivalité et concurrence sur les salaires et sur les heures de travail. Il faut qu'un minimum de moyens d'existence soit assuré à tous ceux qui prêtent leur concours à l'industrie et au commerce de notre pays.

Ces conséquences n'avaient pas échappé à mon éminent collègue et ami, M. Léon Bourgeois, lorsqu'il défendait, ici même, dans cette enceinte, sans qu'aucun de vous ait protesté, la loi sur le repos du samedi de l'après-midi. M. Léon Bourgeois disait avec justesse et avec clairvoyance :

« Voyons les choses de loin et voyons-les dans l'avenir. Quel gain considérable pour la paix sociale, de voir, des deux côtés, accepter l'idée des accords collectifs entre syndicats ouvriers et syndicats patronaux, et ne pas laisser à la fantaisie, à l'intérêt particulier, à l'ambition mauvaise de tel ou tel, le soin de troubler les conditions dans lesquelles les divers partis doivent s'accorder !

« Je dis que c'est là un fait considérable ; non seulement nous acceptons les rapports syndicaux entre patrons et ouvriers, mais nous demandons à la loi de consacrer le caractère grave, sérieux, durable, des rapports entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers. C'est une pierre fondamentale de l'édifice de la paix sociale qu'à l'occasion d'un conflit et de discussions de détails nous trouvons l'occasion de presser et d'enfoncer profondément et sur laquelle s'élèvera cet édifice durable. »

La loi que nous proposons est en harmonie avec la loi de pacification sociale que vous avez élaborée et votée en 1917, sur le rapport de mon ami, M. Henry Chéron.

**M. Henry Chéron.** Puisque vous me mettez en cause, mon cher ami, voulez-vous me permettre un mot ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Henry Chéron.** Vous me dites que cette loi est mon enfant, mais alors je suis un peu dans la situation d'un père auquel on a changé son enfant en nourrice (*Rires.*)

Quelles sont donc les raisons déterminantes qui ont amené la commission à renoncer au texte de loi voté par la Chambre, sur un rapport de l'honorable M. Groussier ? M. Groussier, pourtant, n'est pas suspect de réaction sociale.

Voilà la question que je pose, sans apporter, croyez-le, au projet que j'avais déposé comme ministre du travail, le moindre amour-propre d'auteur.

Vous savez combien je suis partisan du contrat collectif et quelle sympathie j'éprouve pour votre personne. Mais, si nous approuvions tout de suite le texte de la Chambre, qui ne paraît pas contesté, ne serait-ce pas le meilleur moyen de faire aboutir une importante réforme sociale ?

**M. le rapporteur.** C'est en complet accord avec M. Arthur Groussier que j'ai présenté à la commission sénatoriale le nouveau texte soumis aujourd'hui à votre examen. Ce n'est pas par fantaisie, ni par dédain que nous ne nous sommes pas attachés à suivre la Chambre dans un projet de loi qui codifie surtout la jurisprudence.

**M. Touron.** Il a codifié le contrat collectif, mais il n'a pas codifié la jurisprudence.

**M. le rapporteur.** Le texte de la Chambre codifiait la jurisprudence...

**M. Touron.** Il codifiait le contrat collectif, qu'il a défini, tandis que vous avez oublié de le faire.

**M. le rapporteur.** Je n'en disconviens pas. Le texte de la Chambre n'est d'ailleurs ni retiré, ni supprimé, ni écarté : il sera soumis à notre examen lorsque les deux Chambres auront voté le texte qui vous est présenté aujourd'hui.

**M. Touron.** Pas du tout !

**M. le rapporteur.** Nous considérons que le fond emporte la forme. En fait, la convention collective existe, elle est consacrée par la jurisprudence, par l'expérience, les mœurs, l'histoire économique de ces dernières années. Nous pouvons et nous devons faire confiance aux intéressés pour la forme qu'ils donnent à leurs arrangements, dont la validité a été reconnue par la cour de cassation.

Pour conclure, et en me réservant de reprendre, s'il y a lieu, la parole au cours des débats, je demande au Sénat de s'élever au-dessus des contingences, de voir le problème dans toute sa complexité redoutable, celui des conflits du travail et du capital, celui de la paix sociale.

Voulons-nous, oui ou non, instaurer, en notre pays comme dans d'autres grandes nations, un régime, durable et pacificateur, d'arrangements collectifs entre les groupements professionnels des deux parties, entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ? Voulons-nous, résolument, hardiment, étant donné que l'individualisme économique ne peut être considéré comme une règle de bien public, voulons-nous que les intérêts généraux fassent la loi aux convenances individuelles et particularistes ? C'est là la question.

Je me rends compte, surtout dans ce premier échange de vues, que mes paroles peuvent choquer quelques-uns d'entre vous, et je n'ai pas été surpris des applaudissements qui ont salué l'honorable M. Boivin-Champeaux, au grand talent et à la dialectique consommée duquel je rends hommage. Mais j'ai confiance que le Sénat, lorsqu'il entrera plus avant dans l'examen du problème, passera par-dessus certaines considérations préjudicielles pour n'apercevoir que le but à atteindre, que la pacification à opérer, que les intérêts patronaux et ouvriers à concilier pour une plus grande prospérité de ce pays.

Nous sommes à une heure tragique de notre histoire, où nous ne pouvons accepter d'un cœur léger qu'il y ait demain des nuages noirs dans l'horizon du travail. Nous voulons qu'il y ait, au contraire, un rapprochement intime, cordial et fécond entre les travailleurs et les éléments patronaux.

**M. Hervey.** Nous sommes d'accord.

**M. le rapporteur.** Nous voulons qu'ils se rapprochent, comme ils l'ont fait pendant cette guerre, grande éducatrice, pour le placement paritaire des ouvriers et des employés, pour les commissions mixtes du travail, dont parlait tout à l'heure M. Boivin-Champeaux avec une certaine ironie courtoise. Il ne serait pas aussi sévère peut-être si je donnais au Sénat la composition

de cette commission. Elle comprend des hommes utiles, dévoués et compétents dans les deux éléments de l'activité productrice, et, je le dis sans aucun amour-propre, elle a droit à l'estime et à la sympathie du Sénat.

Je le répète : Ne vous laissez pas arrêter, dans l'œuvre que nous allons accomplir, par des objections qui ne sont point décisives au regard des intérêts primordiaux que nous avons le devoir étroit et impérieux de sauvegarder dans l'intérêt de la paix sociale et la prospérité publique.

**M. Hervey.** Vous n'avez réfuté aucune des objections.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Vous nous proposez la réglementation du travail par arrêté préfectoral et non plus par le contrat collectif.

**M. le rapporteur.** Nous reviendrons sur tous les détails. La base, c'est le contrat collectif entre les représentants des patrons et ceux des ouvriers.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** L'honorable M. Strauss nous a dit en terminant que son but était l'apaisement et la concorde entre les deux fractions du travail.

**M. Hervey.** C'est le but de tout le monde.

**M. Tournon.** J'allais le dire. Aussi, messieurs, n'hésiterai-je pas le moins du monde à vous déclarer que je ne suis pas, par principe, l'adversaire du contrat collectif. Je suis persuadé qu'il peut, dans certains cas, rendre de grands services à la condition toutefois d'être un véritable contrat, librement débattu. (*Approbation.*)

Or, il ne faut pas confondre les transactions, souvent un peu boiteuses, qui interviennent à la fin d'un conflit, avec des contrats librement débattus. Je suis, sur cette distinction à faire, d'accord avec l'un de nos collègues du conseil supérieur du travail, mon cher monsieur Strauss, aujourd'hui vice-président de la Chambre et, par surcroît, rapporteur du projet que vous avez un peu négligé dans la discussion. Projet sur lequel je reviendrai tout à l'heure : j'ai nommé l'honorable M. Groussier, qui est un excellent esprit avec lequel je me suis bien souvent entendu.

**M. le rapporteur.** Il est d'accord avec moi.

**M. Tournon.** C'est parce que c'est un excellent homme ; dès que vous l'avez pris à part, il vous aura cédé tout de suite. (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** Ne le considérez pas comme un homme débonnaire ; il est de caractère ferme et d'esprit droit !

**M. Tournon.** Sans aucun doute, mais M. Groussier a rédigé un rapport dont vous n'avez pas dit un mot. Or, savez-vous comment il qualifie ces transactions boiteuses qui interviennent généralement à la fin de conflits violents ? Je trouve sous sa plume, dans *l'Humanité* du 3 octobre 1906, cette appréciation :

« La plupart des conventions collectives interviennent à la suite de luttes entre les parties et le plus généralement l'un des contractants subit la convention. Celle-ci doit être valable cependant, mais elle ressemble plus à un traité de paix imposé au vaincu qu'à une convention librement délibérée par les deux parties. »

Rien de plus juste. Et, cependant, ce que veulent M. Strauss et le Gouvernement, avec cet article unique, c'est substituer au texte de la Chambre — que j'aurai l'hon-

neur de reprendre comme amendement — la généralisation de ce traité de paix imposé, après une lutte parfois violente, au parti vaincu par le parti vainqueur, et ce, non pas seulement au vaincu, mais à tous ceux qui n'ont même pas pris part à la bataille. (*Très bien ! très bien !*) Et vous voulez, mon cher collègue, l'imposer, non pas par la loi elle-même, mais par un simple arrêté suivant le bon plaisir d'un préfet. La loi du vainqueur pourrait être imposée à toute une région, à tout un département. C'est une singulière façon de légiférer que celle qui consiste à faire naître la loi des mouvements de la rue. (*Très bien ! très bien !*)

Je reviens à la genèse du projet, car certains de nos collègues n'ont peut-être pas eu le temps d'étudier à fond toutes les pièces du dossier.

Comment est donc né ce projet ?

La Chambre, en 1913, a voté un projet de loi sur la convention collective du travail, qui, celui-là, est bon je n'hésite pas à le dire. C'est en quelque sorte un code nouveau en un certain nombre d'articles à incorporer dans le code du travail. Il traite la question méthodiquement. Il commence par définir la convention collective, ce que vous avez oublié de faire, monsieur le ministre et messieurs les membres de la commission.

Qu'est-ce donc qu'une convention collective du travail ? Est-on bien fixé jusqu'ici ? Je ne le crois pas. En tout cas, on peut dire que le contrat collectif n'a pas été législativement défini. Ne croyez-vous pas qu'avant de songer à le rendre obligatoire, il eût été nécessaire de le définir et de s'entendre sur les conditions qu'il doit remplir ?

Vous avez retenu l'incident de la grève des midinettes, et, sur ses résultats, vous avez voulu asseoir un droit nouveau ; vous avez voulu que, de par la seule autorité du préfet, chaque fois qu'il le jugera bon, une transaction intervenue après une grève devienne la loi pour tous, y compris ceux qui n'y étaient pas partie intéressée. C'est plutôt bizarre.

Il semble que, d'après vous, pour qu'il y ait convention collective, il suffise qu'il y ait eu conflit entre plusieurs personnes. Ce mot « collectif » paraît naître dans votre esprit de l'idée d'une foule quelconque. C'est un peu simpliste et il n'est pas possible que le Sénat vous suive. Si vous voulez instaurer un droit nouveau, si vous voulez légiférer sur le contrat collectif, soit. Mais commencez alors par définir le contrat collectif : rendez-le acceptable et surtout respectable ; faites en sorte que personne ne puisse l'éluider quand il l'aura signé. Alors nous serons avec vous et nous voterons la loi organisant le contrat collectif du travail. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas précisément ce que vous avez fait. Le Sénat vous a renvoyé le projet de la Chambre rédigé en vingt-trois paragraphes. Qu'en avez-vous fait ? Je n'en sais trop rien.

J'ai lu et relu trois fois votre rapport. Je n'y ai trouvé qu'une trace de ce projet : un renvoi au projet par une petite note, piquée au bas de la troisième page, donnant quoi?... simplement le numéro qu'il portait dans la transmission de la Chambre au Sénat. C'est court ! (*Rires.*)

Je trouve que demander l'urgence — je n'ai rien voulu dire à ce moment — pour un texte en un article qui se substitue à un projet de 23 articles voté par la Chambre des députés, c'est aller un peu vite.

Le travail de la Chambre a été fait avec la collaboration d'hommes dont je ne suis pas précisément le compère. Le projet a été déposé en 1913, par l'honorable M. Chéron, alors ministre du travail, et rapporté par M. Groussier. Vous, vous n'avez affaire qu'à des amis, qui pensent

souvent comme vous, et vous ne citez leur œuvre qu'en donnant le numéro de transmission d'une Chambre à l'autre. C'est insuffisant.

Je demande, quant à moi, au Sénat d'examiner le projet de la Chambre.

Certes, c'est un grand pas en avant, mais s'il institue le contrat collectif, du moins il l'organise, il indique ce qu'il doit contenir. Par exemple, le projet prévoit la convention collective, il peut poser les règles des contrats individuels de patron à ouvrier dans la profession. Car n'oubliez pas que le contrat collectif ne peut pas supprimer le contrat individuel. Que vous visiez dans le contrat collectif les règles à suivre dans une profession ou pour les membres du syndicat pour l'établissement des contrats individuels qui interviennent chaque jour entre ouvriers et patrons au moment de l'embauche, parfait !

Que le patron ne puisse pas embaucher 200 ouvriers avec 200 contrats individuels différents, soit. Voilà l'utilité du contrat collectif, mais encore faut-il que vous indiquiez dans la loi ce que dira le contrat collectif. Or, vous ne faites rien de pareil.

M. Boivin-Champeaux a traité le point de vue juridique avec sa compétence et son autorité habituelles. Je ne me permettrai point de rien ajouter à ce point de vue. Mais je reviens à votre texte et je dis qu'il est impossible d'en faire une loi, avant même d'avoir organisé le contrat collectif de travail.

Comme l'a dit M. Boivin-Champeaux, on a beaucoup écrit sur la question. On a souvent représenté les patrons comme des gens réfractaires à toutes les réformes. Rien n'est plus faux. Nous sommes tout simplement en désaccord sur l'ordre à donner aux réformes. Si j'étais sévère, au lieu de consentir à aborder le projet voté par la Chambre des députés, je vous demanderais de ne pas mettre ce que j'appellerais la charrie avant les bœufs. Avant de parler du contrat collectif entre syndicats ne vous apparaît-il pas qu'il serait nécessaire d'organiser le syndicat personne morale, d'étendre sa capacité civile, de façon à lui donner le pouvoir de contracter et de signer un contrat ?

**M. Henry Chéron.** C'est l'œuvre du Sénat.

**M. Tournon.** Si nous légiférons avec méthode, nous aurions dû demander que ce projet fût renvoyé jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec le projet modifiant la loi de 1884, qui va revenir de la Chambre singulièrement aggravé et déformé. (*Très bien ! très bien !*)

Il eût fallu d'abord organiser la responsabilité des syndicats. C'est à vous, monsieur le ministre du travail, qu'appartient le rôle de faire comprendre au monde du travail qu'à chaque liberté nouvelle doit correspondre une obligation nouvelle. Il n'y a pas de droit sans sanction, il n'y a pas de droits nouveaux sans devoirs correspondants. (*Très bien ! très bien !*)

Entrenez cette croisade, il serait temps de vous y mettre.

J'ai constaté qu'à la Chambre, l'autre jour, vous aviez fait remarquer qu'elle allait trop loin. Nous nous retrouverons d'accord ici, je l'espère, quand nous examinerons à nouveau le projet de loi sur la capacité civile des syndicats. Mais avant de songer aux contrats collectifs, vous auriez dû penser à organiser les parties contractantes, à en faire des personnes morales dignes des libertés que vous voulez leur accorder. Ensuite, nous aurions légiféré sur le contrat collectif lui-même, et nous aurions examiné après s'il fallait le rendre obligatoire. Vous commencez par nous demander de rendre obligatoire des conventions, sur la défini-

tion desquelles on n'est même pas d'accord, qui naissent non pas d'une discussion libre, mais généralement de mouvements violents de la foule ! Laissez-moi vous dire que, dans ces conditions, vous ne ferez rien qui tienne debout.

Que nous demande-t-on de faire ? A la faveur de mouvements qui se sont produits, à la faveur de la trêve de l'union sacrée, respectée par les uns, beaucoup moins par les autres, on a imposé à une catégorie de citoyens la tyrannie d'une autre catégorie moins prudente. On voudrait aujourd'hui, pendant que nous ne sommes pas encore revenus à l'état de pleine paix, profiter des circonstances pour généraliser ce petit système. Non, ce n'est pas au Sénat qu'il convient de demander d'employer une semblable méthode, je suis même convaincu que la commission et le Gouvernement le comprendront et qu'ils n'insisteront pas pour le vote de leur article unique.

Je termine en reprenant, à titre d'amendement, le projet de la Chambre des députés, voté sur le rapport de l'honorable M. Groussier, et je demande à la haute Assemblée de n'y pas changer une virgule. C'est le seul moyen d'aboutir et d'organiser sur des bases solides le contrat collectif. *(2 très bien ! très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, je m'excuse de retenir quelques instants votre bienveillante attention. Je serai très bref dans les observations que j'ai à présenter devant vous.

L'honorable M. Boivin-Champeaux, comme l'honorable M. Touron, ont été d'accord pour reconnaître qu'il y avait quelque chose à faire au sujet des conventions collectives. Si le Gouvernement a accepté le texte de l'honorable M. Strauss et de la commission, c'est d'accord avec la commission du travail de la Chambre des députés et M. Groussier ; et si la commission du travail de la Chambre et l'honorable M. Groussier se sont ralliés à la proposition qui est soumise à vos délibérations par le rapport de M. Strauss, c'est parce que nous craignons que le projet détaillé, adopté par la Chambre, ne donne lieu à de longs débats et que nous avons voulu donner une satisfaction immédiate aux intéressés. *(Interruptions.)*

C'est pour cette raison d'opportunité et d'urgence que le Gouvernement s'est rallié à la proposition qui vous est soumise.

M. Touron. Il n'y a que des ralliés dans cette affaire !

M. le ministre. Monsieur Touron, je sais toute l'autorité qui s'attache à votre personne et à votre éloquence. Je n'ai pas la prétention de rivaliser avec vous. Permettez-moi de parler comme je sais le faire, modestement et simplement. *(Parlez ! parlez !)*

Messieurs, si le Gouvernement a tenu, d'accord avec la commission, que le Sénat fût appelé à délibérer sur les conventions collectives, c'est en raison du développement qu'ont pris les tractations de cette nature dans ces deux dernières années. Que l'honorable M. Touron ne croie pas que les 400 conventions collectives, qui ont été signées en 1917 et 1918, dont beaucoup au ministère du travail ou sous ses auspices, l'aient toutes été à la suite de grèves. L'immense majorité a été conclue avant toute cessation de travail.

J'ai eu, pendant l'année 1918, de grandes difficultés à résoudre. Il s'agissait d'industries privées, ne travaillant pas pour l'Etat, qui souffraient du manque de matières premières, du ralentissement des transactions commerciales et qui, cependant, de-

vaient discuter avec leurs ouvriers et ouvrières pour l'augmentation des salaires provoquée par la cherté croissante de la vie.

J'ai eu à traiter, en particulier, avec des corporations très grandes et très puissantes, comme celle des mineurs. La situation a quelquefois été tendue. Mais l'accord s'est fait toujours sans cessation de travail.

M. Touron. Il y a là des contrats collectifs de tous genres.

M. le ministre. Il y avait eu des conventions locales, mais il n'y avait jamais eu d'accord national. L'organisation nationale patronale, ainsi que l'organisation nationale ouvrière, sont venues au ministère du travail. Pour arriver à une entente, il a fallu beaucoup de pourparlers et beaucoup de persévérance. Mais nous avons réussi cependant à aboutir aux conventions que vous connaissez bien, dans lesquelles les deux parties se sont faites de mutuelles concessions, sans qu'il y ait ni vainqueurs ni vaincus. C'est le bon sens et la raison qui ont triomphé. Il en est de même dans l'industrie du vêtement : les patrons avaient de graves difficultés pour maintenir leur industrie. J'ai fait venir les employeurs et les ouvriers et, après des négociations, qui furent parfois laborieuses, ils se sont mis d'accord.

Au total, on a passé, en 1918, 253 conventions collectives contre 134 en 1917 et seulement 4 en 1916 et 3 en 1915. Vous voyez donc les progrès immenses réalisés en matière d'accords amiables entre le capital et le travail.

Je tiens à rendre hommage à l'esprit qui a présidé à toutes ces tractations. J'ai trouvé, chez les employeurs comme chez les employés, la ferme volonté de mettre au-dessus de leurs différends l'intérêt commun de leur profession et le souci de ne pas compromettre la production nationale.

Mais, une fois ces conventions librement consenties, qui portaient sur le salaire, les heures de travail, les heures supplémentaires et le repos du samedi, une difficulté surgissait.

Les industriels, qui appliquaient loyalement les accords, venaient me dire : « Nous avons des collègues qui ne tiennent pas compte de l'augmentation des salaires consentie, de la diminution de la journée de travail accordée. Nous demandons que ces conventions que nous avons signées soient appliquées par tous. » En effet, la concurrence, en ce qui touche les conditions de travail, porte aussi bien préjudice aux industriels qu'aux ouvriers.

Voici, messieurs, les raisons qui m'ont engagé à soutenir devant vous la proposition de la commission. C'est un texte de conciliation, d'union entre le capital et le travail, comme l'honorable M. Strauss l'a fait éloquemment ressortir.

Il résulte des déclarations faites par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune que nous sommes d'accord pour légiférer sur les conventions collectives. Mais il faut le faire, et le plus rapidement possible : n'attendons pas les conflits. Et, ici, je me retourne vers les pays dévastés, vers l'industrie textile, vers l'industrie minière du Nord.

Patrons et ouvriers attendent que l'outilage soit prêt ; mais ils attendent aussi que les conditions du travail soient fixées. Donnez-leur le moyen de les fixer d'un commun accord avant que surgissent des conflits.

On l'a dit et répété, la main-d'œuvre ne veut plus être considérée comme une marchandise...

M. Hervey. Il y a encore une bourse du travail !

M. le ministre. Oui, comme il y a une bourse du commerce. Il est certain que tout le monde défend ses intérêts, c'est entendu. L'essentiel, c'est que les conflits se résolvent pacifiquement et à l'amiable. Ce n'est pas par la lutte des classes que nous arriverons à une bonne solution mais par l'accord des classes.

M. Hervey. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. La pratique m'a donné raison et je poursuivrai mes efforts dans ce sens, avec l'appui, que j'ai toujours obtenu, et je les en remercie, des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers.

Messieurs, je n'entre pas dans le fond du débat. M. Touron, par une première proposition, demande le renvoi à la commission. J'ai prié le Sénat de ne pas suivre l'honorable sénateur dans cette voie.

D'autre part, M. Touron reprend, à titre d'amendement, le texte de la Chambre et il a demandé au Sénat de l'adopter sans modifications. Tout ce que nous désirons, c'est aller le plus vite possible pour aboutir à une solution. Si le projet de loi, voté par la Chambre, peut être adopté tout de suite, je m'y rallie. Nous avons la paix sociale qui se prépare, elle s'accroît tous les jours. Notre industrie, je me permets de le dire, se remonte avec grande rapidité, malgré les difficultés qu'elle rencontre à chaque instant. Evitons les cessations de travail et le chômage. Contre celui-ci, nos organismes de placement luttent efficacement et nous n'avons pas, jusqu'ici, sauf en ce qui concerne les ouvrières d'usine, autant de chômage que nous aurions pu le craindre.

Il faut éviter les conflits entre ouvriers et patrons. Nous sommes en bonne voie à cet égard, et je demande au Sénat de voter, à défaut de la proposition qui lui est soumise par la commission, le texte adopté par la Chambre. *(Applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

*(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)*

M. le président. Je vais donner lecture de cet article.

M. le rapporteur. Je voudrais poser la question telle qu'elle m'apparaît. La commission se réjouit de l'accord qui s'est produit sur le texte voté par la Chambre. A aucun moment, elle n'en a méconnu l'importance, et si elle a donné la priorité au texte qui a été contesté et critiqué, elle adhère, comme l'a fait M. Touron, au texte de la Chambre qui, grâce à notre adhésion, deviendra définitif.

Ne voulant pas qu'une question de méthode et de procédure divise ou embarrasse le Sénat, nous vous demandons, si tel est bien le sentiment du Sénat, d'adopter le texte voté par la Chambre, repris à titre d'amendement par l'honorable M. Touron, et auquel la commission donne sa pleine adhésion.

M. le président. Si j'ai bien compris M. le rapporteur, la commission renonce à sa rédaction de l'article unique.

M. le rapporteur. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu et que nous prenions posture de vaincus. *(Dénégations.)*

M. Milliès-Lacroix. Il n'y a ici que des opinions : il n'y a ni vainqueurs ni vaincus.

M. le rapporteur. Il est bien certain que l'article unique de la commission ne peut se confondre avec le texte voté par la

Chambre : des raisons de fond et de forme s'y opposent.

La raison de fond, c'est que le texte de la Chambre, une fois adopté par nous, devient définitif ; la raison de forme, c'est qu'il ne peut pas y avoir à cet égard de superposition. Nous retirons momentanément — puisqu'il le faut aux termes du règlement — notre article unique, nous réservant à très bref délai de solliciter sur cet objet la bienveillante attention du Sénat.

**M. Lemarié.** Faites-en une proposition de loi.

**M. le rapporteur.** Nous ferons une proposition distincte.

**M. Boivin-Champeaux.** Je suis tout à fait d'accord avec M. Touron sur l'amendement qu'il a proposé.

**M. le président.** M. Touron reprend à titre d'amendement le texte même dont la commission était saisie et auquel elle avait substitué une disposition nouvelle à laquelle, d'ailleurs, elle renonce maintenant.

**M. Fabien Cesbron.** Nous demandons le renvoi du projet à la commission.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** J'ai demandé au Sénat de vouloir bien voter le projet qui lui a été renvoyé par la Chambre sans y changer une virgule. Je crois que nous ne pouvons pas, et je ne le voudrais pas personnellement, prendre une attitude négative. J'ai déclaré à la tribune que le monde patronal ne demande pas mieux que de collaborer à l'institution du contrat collectif, à condition toutefois que ces conventions revêtent le caractère d'un véritable contrat. Je demande donc au Sénat de ne pas renvoyer le texte à la commission. Nous sommes d'accord avec la commission et M. le ministre du travail qui me fait un signe d'acquiescement.

**M. le ministre.** Bien entendu.

**M. Touron.** Je n'ai jamais eu un pareil triomphe, je prie le Sénat de ne pas le mettre en péril. (*Rires approbatifs.*)

**M. Hervey.** Oui, mais à la prochaine séance.

**M. Henry Chéron.** Il y a cinq ans que le projet est distribué.

**M. le président.** Il résulte des déclarations de M. le rapporteur et de M. Touron que ce qui vient maintenant en discussion, c'est l'amendement de M. Touron qui reproduit le texte dont la commission était saisie et qu'elle avait repoussé. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Touron.** Très bien, c'est cela.

**M. Maurice Colin.** Nous ne pouvons pas voter un texte que nous ne connaissons pas.

**M. le président.** Je vais en donner lecture, comme je le fais pour tout amendement proposé. La commission en accepte la discussion immédiate. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande le renvoi à la commission pour qu'un rapport soit déposé.

**M. le président.** Vous aurez le droit tout à l'heure de demander le renvoi à la commission...

**M. Henry Chéron.** Nous nous y opposons.

**M. le président.** ... mais laissez-moi

donner lecture de l'amendement proposé par MM. Touron et Boivin-Champeaux ;

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est complété par le chapitre suivant :

« Chap. V. — De la convention collective de travail.

« Section I. — De la nature et de la validité de la convention, etc. »

**M. Hervey.** On ne peut pas discuter un texte que l'on n'a pas sous les yeux.

**M. le rapporteur.** Afin de donner satisfaction à M. Hervey, le Sénat pourrait se réunir demain. (*Mouvements divers.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Sans vouloir intervenir dans le débat, je crois devoir faire savoir au Sénat que, demain, la commission des affaires étrangères et la commission des finances se réuniront pour entendre le Gouvernement. Dans ces conditions, beaucoup de nos collègues ne pourraient assister à la discussion.

*Voix diverses.* À mardi ! — À jeudi !

**M. le président.** J'entends proposer l'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

Je mets aux voix, selon l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

(La date de jeudi n'est pas adoptée.)

**M. le président.** La discussion est donc ajournée au mardi 4 mars.

**M. Paul Doumer.** Ne pourrait-on pas faire distribuer de nouveau le projet qui date de 1913 ?

**M. le président.** L'amendement de M. Touron sera naturellement distribué.

### 13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires.

A quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité) ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 juillet 1912 sur la répression des fraudes ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye sur l'ordre du jour.

**M. Dominique Delahaye.** J'ai demandé la parole, d'accord avec M. Herriot et M. Strauss, au sujet du projet de loi concernant la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

M. Herriot demanda que cette discussion soit fixée, d'une manière ferme, au jeudi 13 mars.

En ce qui concerne le projet de loi relatif aux unités de mesure, j'ai pris jour, au commencement de cette séance, avec M. le ministre du commerce, pour l'entretenir de cette question. L'entrevue doit avoir lieu jeudi matin. Vous entendez bien qu'il ne faudrait pas faire venir cette discussion pendant que j'en conférerai avec M. le ministre ! (*Très bien !*)

J'accepterai le jour qu'il vous conviendra, à condition qu'il soit postérieur à jeudi prochain.

**M. le président.** A la prochaine séance, nous tiendrons compte de l'observation de M. Delahaye. (*Très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, mardi prochain, à quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux et à quinze heures, séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

\* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... \*

2442. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1919, par M. Leglos, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions

un officier de complément à titre définitif, classe 1912, venu des T. E. M., versé dans l'A. L., détaché dans le service de l'intendance à l'intérieur, le 12 janvier 1919, peut être nommé dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration de l'intendance.

2443. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1919, par M. Busnière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers et sous-officiers à solde mensuelle, résidant dans les faubourgs d'Orléans, faisant partie de l'agglomération de la ville, ne bénéficient pas de l'indemnité de cherté de vie, conformément au décret du 22 janvier 1919; à qui appartient le soin de fixer les limites de la « place » et s'il est équitable de priver de l'indemnité les officiers résidant dans les faubourgs et obligés matériellement de vivre à Orléans.

2444. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1919, par M. Busnière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les réformés temporaires ou définitifs, et notamment réformés n° 1, vont toucher la prime de démobilisation qui touche les hommes de troupe démobilisés ou sur le point de l'être.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2379. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de s'opposer à la réduction du nombre de bêtes d'élevage, de lait, de trait et d'engrais et de diminuer les prestations en fourrage et avoine réquisitionnés sans mesure dans certains départements où les récoltes étaient des plus déficitaires. (Question du 30 janvier 1919.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement déploie le maximum d'efforts pour sauvegarder l'intégrité du cheptel. Il a été importé, depuis 1914, des quantités considérables de viandes frigorifiées et de salaisons, et il en résulte que les achats de bétail pour l'armée et pour la population civile se trouvent considérablement réduits.

En outre, des pourparlers sont engagés pour l'introduction en France d'un lot important de vaches laitières d'origine suisse.

D'autre part, les réquisitions de fourrages ont été réduites au strict indispensable. Compte tenu de la nécessité d'alimenter l'armée américaine, le contingent total imposé à l'ensemble du territoire ne représente, pour la campagne agricole en cours, que 7 p. 100 de la récolte globale, alors que, pour la campagne précédente, où on n'avait à assurer que les besoins des seules armées françaises, il représentait 5 p. 100 de la récolte;

2° En ce qui concerne l'avoine, les réquisitions sont faites dans les départements d'après les contingents déterminés par les services de l'intendance et du ravitaillement, après consultation des services agricoles intéressés.

Les chiffres du contingent, ainsi établis, sont réalisés en tenant compte des dispositions réglementaires, suivant lesquelles un stock d'approvisionnement doit être laissé à la disposition des producteurs sur la base de 2 kilogr. 500 par cheval et par jour. Ce chiffre a été établi sous la pression de circonstances qui ont obligé les services du ravitaillement à réduire le taux de la ration quotidienne des chevaux, de façon à pouvoir assurer la continuité du ravitaillement en avoine sur le territoire.

2415. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement quelles mesures seront prises pour améliorer les distributions de sucre dont la population aveyronnaise a été privée pendant quatre mois, ce qui aurait contribué à prolonger et aggraver l'épidémie de grippe, à mécontenter les parents des malades et des morts, et pour prévenir les protestations collectives, annoncées dans le bassin houiller. (Question du 14 février 1919.)

Réponse. — Le département de l'Aveyron s'est toujours vu attribuer régulièrement et

chaque mois les quantités de sucre auxquelles il a droit d'après le nombre de ses rationnaires.

Les retards qui se sont produits dans la livraison des sucres ainsi attribués sont dus exclusivement à des difficultés de transport que le ravitaillement, dans la limite de son action, s'est efforcé d'aplanir. A la date du 10 février, des instructions ont été données télégraphiquement :

1° Aux entrepôts de Toulouse d'expédier d'urgence 102,600 kilogr. de sucre au département de l'Aveyron;

2° Aux docks Sursol, de Bordeaux, de livrer par priorité, au même département, 100,000 kilogr. de sucre.

2430. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique d'obtenir la création de cours de lettres et langues vivantes qui permettraient aux anciens élèves de première supérieure, candidats à l'école normale (lettres), mobilisés, de reprendre leur préparation par voie d'extension de la circulaire du 17 janvier 1919, portant que, pour faciliter aux militaires actuellement incorporés leur préparation aux concours d'admission aux grandes écoles, des cours de mathématiques spéciales et physique et chimie seront organisés à Strasbourg. (Question du 20 février 1919.)

Réponse. — C'est le ministère de la guerre qui se charge d'organiser ces cours spéciaux dans quatre centres : Strasbourg, Metz, Nancy, Besançon. La commission chargée d'examiner les mesures propres à favoriser la reprise des études a demandé au ministère de la guerre d'assurer aux candidats à l'école normale (lettres) des cours analogues à ceux qui sont prévus en faveur des candidats aux écoles scientifiques.

#### Ordre du jour du mardi 4 mars.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées, en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires. (N° 7, année 1919.)

A quinze heures. — Séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N°s 393, année 1913, et 499, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité); 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble. (N°s 54, année 1913, 17, année 1914, 32 et 452, année 1918. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux. (N°s 402, année 1918, et 48, année 1919. — M. Reynald, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. (N°s 12 et 51, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays du protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat. (N°s 16 et 52, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. (N°s 357, année 1918, et 41, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes. (N°s 500, année 1918, et 38, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités. (N°s 560, année 1918, et 39, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N°s 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N°s 297, année 1914, 31 et annexe et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 février. (Journal officiel du 21 février.)

Page 165, 1<sup>re</sup> colonne, 63<sup>e</sup> ligne, et page 180, 2<sup>e</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... relatif au fonctionnement de l'office de liquidation des stocks »,

Lire :

« ... relatif à la liquidation des stocks ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 25 février. (Journal officiel du 26 février.)

Page 184, 1<sup>re</sup> colonne, 36<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Chef guetteur assimilé à second maître des directions de port... ».

Lire :

« Chef guetteur assimilé à deuxième maître des directions de port... »

Page 187, 2<sup>e</sup> colonne, 40<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... on a vu passer à Vezeline... »,

Lire :

« ... on a vu passer à Vèzelize... ».

Page 188, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne à partir du bas.

Au lieu de :  
 « ... ait souffert des avaries... »,  
 Lire :  
 « ... ait à souffrir des avaries ... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne à partir  
 du bas.  
 Au lieu de :  
 « ... ni ses graines ... »,  
 Lire :  
 « ... ni ses graisses ... ».

Page 193, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière  
 ligne.  
 Au lieu de :  
 « ... MM. Develle, Gomot et Viger... »,  
 Lire :  
 « ... MM. Méline, Develle, Gomot et Viger... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne,  
 Au lieu de :  
 « ... soit des cultures nouvelles... »,  
 Lire :  
 « ... soit par des cultures nouvelles... ».

Même page, même colonne, 42<sup>e</sup> ligne.  
 Au lieu de :  
 « ... le retour à la terre de ces mutilés. »,  
 Lire :  
 « ... le retour à la terre de ces mutilés à  
 qui la patrie doit toute sa sollicitude ».

Même page, même colonne, 51<sup>e</sup> ligne.  
 Au lieu de :  
 « ... ces porte-outils... »,

Lire :  
 « ... ces porte-outils si ingénieusement  
 imaginés... ».

Page 194, 3<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne.  
 Au lieu de :  
 « ... la période d'indécision que nous tra-  
 versons... »,  
 Lire :  
 « ... la période indécise que nous traver-  
 sons... ».

Page 193, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne.  
 Au lieu de :  
 « ... mais nous vous jetterons à vous  
 jusqu'au dernier ouvrier. »,  
 Lire :  
 « ... mais l'industrie prendra à l'agricul-  
 ture jusqu'au dernier ouvrier. ».